

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER : R-3867-2013, Phase 2B, Volet 2

**ÉNERGIR – DEMANDE RELATIVE AU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR
L'ALLOCATION DES COÛTS ET LA STRUCTURE TARIFAIRE DE GAZ MÉTRO**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2
DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ
(« ACIG »)**

Montréal, le 16 novembre 2023

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2
DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (« ACIG »)
RELATIVE AU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR L'ALLOCATION DES COÛTS ET
LA STRUCTURE TARIFAIRE DE GAZ MÉTRO**

ANNÉE CONTRACTUELLE ET ANNÉE TARIFAIRE

1. Références : (i) Gaz Métro-5, Document 27, pièce [B-0743](#), p. 7, l. 28 et p. 8, l. 1 à 3
(ii) Gaz Métro-5, Document 27, pièce [B-0743](#), p. 10, l. 4 à 8
(iii) R-4213-2022, D-2023-127, pièce [A-0090](#), p. 120, par. 498

Préambule :

(i) « De plus, Énergir propose que les OMA soient appliquées sur l'année tarifaire (du 1^{er} octobre au 30 septembre) plutôt que sur l'année contractuelle. Concrètement, la première année d'application pour les clients remplissant le critère d'assujettissement au 1^{er} octobre 2024 serait l'année tarifaire 2024-2025. »

(ii) « **13.1.5.2 Facturation du revenu déficitaire**

Si, à la fin d'une année contractuelle, [le volume consommé par le client a été inférieur à celui de l'année contractuelle précédente multiplié par 75 % et que le client s'est vu facturer en transport et en équilibrage un montant inférieur à son OMA, le montant déficitaire lui sera facturé.](#) »

(Énergir souligne les ajouts en bleu)

(iii) « **20.1.4 Modifications proposées aux CST**

[498] Énergir propose de modifier la définition d'OMA à la section 1.3 des CSR.

"1.3 DÉFINITIONS

[...]

OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE (OMA)

Elle peut être soit :

- *un volume minimal annuel de gaz naturel, pour chaque année du contrat, que le client s'engage à payer, conformément au texte des Conditions de service et Tarif, qu'il le retire ou l'injecte ou non; ou*
- *un revenu minimal pour chaque année tarifaire, que le client s'engage à payer, conformément au texte des Conditions de service et Tarif.*

[...]. [Énergir souligne; les ajouts sont en bleu et les retraits en rouge barré]. »

(Note en bas de page omise)

Demandes :

- 1.1 En lien avec les références (i), (ii) et (iii), veuillez fournir les années contractuelles typique des six clients touchés par l'OMA de transport et d'équilibrage.
- 1.2 Veuillez fournir les avantages et les inconvénients pour le distributeur et le client d'utiliser l'année tarifaire pour déterminer le montant de l'OMA et l'année contractuelle pour déterminer les revenus facturés.
- 1.3 En cas d'inadéquation entre la période couverte par l'année tarifaire et celle par l'année contractuelle, est-ce qu'Énergir a envisagé la possibilité que deux tarifs de transport soient appliqués pour les 12 mois d'une année contractuelle d'un client et a analysé son impact à l'assujettissement d'un client à l'OMA. Veuillez élaborer.
 - 1.3.1. Suivant la détermination du montant déficitaire pour une année donnée, veuillez élaborer sur la manière que ce montant sera intégré dans les tarifs.

HAUSSE DU VOLUME PROJETÉ EN COURS DE CONTRAT

2. **Références :** (i) **Gaz Métro-5, Document 27, pièce [B-0743](#), p. 10, l. 9 à 12**
(ii) **Gaz Métro-5, Document 27, pièce [B-0743](#), p. 7 l. 1 à 17**

Préambule :

- (i) « [Nonobstant ce qui précède, le seul critère considéré dans la détermination du montant déficitaire pour un nouveau client et pour un client dont le volume projeté augmente en cours de contrat est la comparaison entre le montant facturé en transport et en équilibrage et le montant de l'OMA.](#) »
(Énergir souligne les ajouts en bleu)
- (ii) « Plus précisément, Énergir propose qu'un client ait possiblement à payer un montant déficitaire à la fin d'une année contractuelle donnée, seulement si son volume varie à la baisse d'au moins 25 % par rapport à son année contractuelle précédente.

[...]

Énergir soumet que cette modification à l'OMA approuvée dans la décision D-2022-084 permet d'encadrer le terme "fluctuations importantes" utilisé par la Régie dans sa décision D-2014-065 comme étant une baisse d'au moins 25 %. Elle assure ainsi aux clients assujettis une certaine marge de manœuvre en ce qui a trait aux fluctuations de leur consommation au fil des années, sans

être pénalisés. Il s'agit donc, selon Énergir, d'une amélioration à l'OMA approuvée par la décision D-2022-084 en ce sens qu'elle permet de répondre à la préoccupation initiale de la Régie et d'intégrer une considération commerciale, tout en conservant un lien étroit avec la causalité des coûts. »

Demandes :

- 2.1 En lien avec la référence (i), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG qu'un accroissement de l'écart entre le prix du transport et le prix de l'équilibrage ou une diminution du coefficient d'utilisation d'un client pourraient être des cas de figure où ce client devra s'acquitter d'un montant déficitaire sans voir sa consommation de gaz naturel diminuée.
- 2.1.1. S'il y a lieu, veuillez fournir les autres cas de figures, accompagnés d'exemples fictifs chiffrés.
- 2.2 En lien avec les références (i) et (ii), veuillez élaborer sur les raisons qu'a Énergir de ne pas encadrer le terme « fluctuations importantes » dans le cas d'une augmentation de volume projeté.

RÉVISION DE L'OMA

3. Référence : (i) R-4213-2022, Énergir-S, Document 1, pièce [B-0163](#), p. 47 et 48, art. 12.1.3.5

Préambule :

- (i) **« 12.1.3.5 Révision de l'OMA à la suite de l'implantation d'une mesure d'efficacité énergétique »**

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un client au tarif de distribution D₃ ou D₄ participe à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), un nouveau volume annuel projeté est établi. Ce nouveau volume annuel projeté est égal au volume utilisé pour le calcul de l'OMA (volume initial) diminué de la baisse marginale reconnue par le programme et est appliqué à partir de la date d'implantation de la mesure.

Le client qui désire bénéficier de la baisse de son volume annuel projeté doit en aviser le distributeur au plus tard un après la date de paiement de l'aide financière.

Pour l'année contractuelle de l'implantation

Le volume utilisé pour le calcul de l'OMA est évalué à partir du volume initial et du nouveau volume annuel projeté au prorata des volumes retirés lors des périodes correspondantes au cours de l'année précédant l'implantation de la mesure.

Pour l'année contractuelle subséquente

Le volume utilisé pour le calcul de l'OMA est le nouveau volume annuel projeté multiplié par 78 %. »

Demandes :

- 3.1 En lien avec la référence (i), veuillez préciser si Énergir serait favorable à réviser l'OMA d'un client à la suite de sa participation à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (« **PGEÉ** »).
- 3.1.1. Dans l'affirmative, veuillez préciser si cette modification peut se faire dans le présent dossier.
- 3.1.2. Si cette modification ne peut être proposée dans le présent dossier, veuillez préciser dans quel dossier Énergir pourrait présenter cette modification aux CST.
- 3.2 En lien avec la référence (i), veuillez préciser si Énergir serait favorable à ce qu'il soit possible de réviser l'OMA d'un client à la suite du remplacement de sa consommation de gaz naturel par une forme d'énergie renouvelable, telle que l'électricité verte (éolien, solaire, hydroélectrique), la géothermie, l'hydrogène ou les bioénergies.
- 3.2.1. Dans l'affirmative, veuillez préciser si cette modification peut se faire dans le présent dossier.
- 3.2.2. Si cette modification ne peut être proposée dans le présent dossier, veuillez préciser dans quel dossier Énergir pourrait présenter cette modification aux CST.

APPLICATION À LA CLIENTÈLE DU TARIF D₅

4. Référence : (i) Gaz Métro-12, Document 16, pièce [B-0689](#), p. 6, R. 1.3.1

Préambule :

(i)

Client	2016-2017		2017-2018		2018-2019	
	Pointe réelle (m ³)	Date de réalisation	Pointe réelle (m ³)	Date de réalisation	Pointe réelle (m ³)	Date de réalisation
1	361 904	2017-01-24	375 918	2018-02-28	419 652	2018-12-11
2	555 588	2016-12-30	693 175	2018-02-06	655 540	2019-02-09
3	764 648	2017-02-24	784 017	2018-02-12	426 033	2018-11-01
4	406 809	2016-12-25	504 177	2018-02-25	437 730	2018-12-15
5	1 131 078	2016-12-11	1 030 756	2017-12-22	853 646	2019-02-10
6	1 617 364	2017-02-28	1 726 310	2018-01-07	1 695 597	2019-01-07

Note : Les pointes présentées sont celles pour la période d'hiver proposée.

Demandes :

4.1 Veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG que la pointe réelle des clients en combinaison tarifaire (D₄-D₅) inscrits au tableau de la référence (i) inclut la consommation au service continu et au service interruptible.

4.1.1. Veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG que si un client au tarif D₅ était dans la situation où il devait s'acquitter d'un montant déficitaire à la suite d'une baisse de sa consommation de gaz naturel de plus 25 % et qu'une partie de la baisse de consommation résultait de l'envoi des avis d'interruptions par Énergir, il serait quand même responsable de payer un montant déficitaire.

4.1.2. Veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG qu'Énergir acquiert des capacités de transport pour les clients au service continu qui utilise le service d'écrêttements de pointes.

4.1.3. Veuillez ventiler les pointes réelles du tableau de la référence (i) entre le service continu et le service interruptible.

4.1.4. Dans le cas du service continu, veuillez préciser la répartition entre l'écrêtement de pointes et les volumes totaux.

DÉTERMINATION DU MONTANT DÉFICITAIRE

5. Références : (i) Gaz Métro-5, Document 27, pièce [B-0743](#), p. 5, l. 23 et 24 et p. 6, l. 1 à 4.
(ii) Gaz Métro-5, Document 27, pièce [B-0743](#), p. 5, l. 5 à 15
(iii) R-4151-2021, Énergir-K, Document 4, pièce [B-0104](#), p. 17, graphique 9

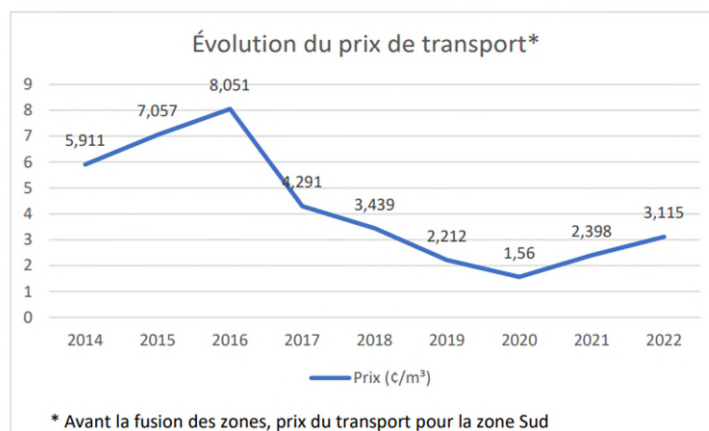
Préambule :

- (i) « Énergir soumet que plusieurs éléments interviennent dans la détermination du montant déficitaire, notamment le prix du service de transport, le prix du service d'équilibrage, ainsi que le profil de consommation de l'année précédente. Le prix du service de transport sert à la fois à déterminer le montant de l'OMA à atteindre et détermine en partie le montant généré par le client. Énergir soumet que plus le prix du transport est élevé par rapport à celui de l'équilibrage, plus un client a des chances de devoir payer un montant déficitaire. »
- (ii) « Premièrement, dans leurs demandes de renseignement, l'ACIG et la Régie ont questionné Énergir afin de savoir si des clients auraient eu à s'acquitter d'un montant déficitaire lors de certaines années, dans le cas hypothétique où l'OMA avait été en vigueur au cours des années 2016-2017 à 2020-2021. Alors qu'Énergir avait répondu par la négative selon le résultat de ses analyses à ce moment, elle expliquait, dans sa pièce B-0730, Gaz Métro-12, Document 23, que de nouvelles analyses, réalisées après l'audience, avaient permis de comprendre qu'une erreur s'était glissée dans les calculs.

Les analyses rectifiées suggèrent plutôt que des clients auraient dû s'acquitter d'un montant déficitaire lors de certaines de ces années, si l'OMA avait été en vigueur. Plus précisément, il serait arrivé à neuf occasions, sur une possibilité de trente (six clients sur cinq années), qu'un client se voit facturer un montant déficitaire. »

(iii)

Graphique 9



Demandes :

- 5.1 En lien avec la référence (i), veuillez élaborer sur l'impact de facteurs exogènes tels que le prix du transport et le prix d'équilibrage sur la détermination du montant déficitaire.
- 5.2 En lien avec la référence (i), veuillez élaborer sur la phrase suivante : « *Énergir soumet que plus le prix du transport est élevé par rapport à celui de l'équilibrage, plus un client a des chances de devoir payer un montant déficitaire.* »
- 5.3 Dans une simulation préliminaire, avec un tarif de transport de 3,212 ¢/m³, un taux « pointe » de 2,000 ¢/m³ et un taux « autres » de 0,225 ¢/m³, l'ACIG relève qu'un client ayant un CU de 28 % devrait s'acquitter d'un montant déficitaire en cas de consommation stable et qu'un client ayant un CU de 29 % ne devrait pas s'acquitter d'un montant déficitaire dans la même situation. L'ACIG identifie le CU de 29 % comme un CU plancher pour l'année tarifaire 2023-2024. Veuillez confirmer l'existence d'un tel phénomène.
- 5.3.1. Dans la négative, veuillez élaborer.
- 5.3.2. Veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG que le CU plancher sera différent d'année en année, selon les tarifs de transport et d'équilibrage en vigueur.
- 5.4 En lien avec les références (ii) et (iii), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG que les analyses de l'OMA n'ont pas été effectuées avec un prix de transport plus élevé que 4,291 ¢/m³.
- 5.4.1. Veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG qu'un prix de transport plus élevé établit un CU plancher plus haut, tel qu'un CU plancher dépassant 60 % en prenant en compte un tarif de transport de 8 ¢/m³ et en maintenant les tarifs d'équilibrage de la question 5.3.